

LE PREMIER MINISTRE

- visé et m e 96*
du
- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du
Premier Ministre au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition
du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-0272 / PRES /PM / SGG-CM du 12 avril 2018 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°2017-002 / PM / CAB du 31 janvier 2017 portant achat des
produits alimentaires locaux par les structures étatiques dans le cadre de
leur approvisionnement ;
- Sur** proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de leur approvisionnement, les structures publiques visées à l'article 4 ci-dessous du présent arrêté sont tenues d'acheter prioritairement les produits made in Burkina.

Article 2 : la liste des produits ou groupes de produits made in Burkina visés à l'article 1 ci-dessus est la suivante :

1. le riz ;
2. le niébé ;
3. la pomme de terre ;
4. l'oignon ;
5. la tomate ;
6. le sucre ;
7. les huiles alimentaires ;
8. le haricot vert ;
9. le lait ;
10. la viande ;
11. les pâtes alimentaires ;
12. les sucreries : boissons sucrées, confitures, miel, glaces ;

13. les jus transformés à base de fruits ou de céréales ;
14. les conserves ;
15. les eaux minérales ;
16. les produits dérivés du lait ;
17. la volaille ;
18. les produits dérivés du manioc ;
19. les mobiliers de bureau ;
20. les équipements de bureau ;
21. les produits et articles de décoration ;

22. le savon ;

23. les tubercules (patates, ignames)

24. le fonio ;

25. le mil ;

26. le maïs.

Article 3 : en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, la liste des produits locaux visés à l'article 2 peut être modifiée par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre en charge du Commerce.

Article 4 : la liste non exhaustive des structures publiques visées à l'article 1 ci-dessus est la suivante :

1. les cantines scolaires et universitaires ;

2. les centres de formation professionnelle ;

3. les casernes militaires ;

4. les centres hospitaliers ;

5. les maisons d'arrêt et de correction ;

6. les départements ministériels et leurs structures rattachées et sous tutelles ;

~~7. les sociétés à capitaux publics et les Etablissements Publics de l'Etat ;~~

8. les structures publiques déconcentrées et de mission.

Article 5 : en cas de surproduction alimentaire, les exportateurs de produits céréaliers et de légumineuses sont encouragés à enlever les surplus de production des produits locaux à des prix rémunérateurs pour les producteurs afin de soutenir l'écoulement des produits locaux.

Article 6 : la commission interministérielle créée par arrêté conjoint n°2018/MCIA/MINEFID du 05 mars 2018 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique interministérielle de réflexion sur la promotion des produits des filières de production agricole locale au Burkina Faso assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : tous les six (06) mois, les structures publiques visées à l'article ci-dessus transmettent au Ministre en charge du Commerce le rapport de mise en œuvre du présent arrêté en leur sein.

Article 8 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2017-002/PM/CAB du 31 janvier 2017 portant achat des produits alimentaires locaux par les structures étatiques, entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 9 : tout Ministre en charge des structures visées à l'article 4, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ouagadougou, le 10 FEV 2022

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Christophe Joseph Marie DABIRE
Grand Officier de l'ordre de l'Etalon

Ampliation : tout Ministre